

ARRÊTÉ MUNICIPAL 25M095

DÉROGATION À LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNÉE 2026

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du travail, notamment les articles L. 3132-25 à L. 3132-26 et R. 3132-20 à R. 3132-25,

Vu la délibération du Conseil municipal des Ponts-de-Cé en date du 16 décembre 2025, émettant un avis favorable aux dérogations au repos dominical pour l'année 2026,

Considérant la nécessité de soutenir l'activité économique locale tout en garantissant les droits des salariés, Considérant les demandes formulées par les acteurs du commerce et de la vente automobile,

Arrête :

Article 1 : Les établissements relevant du secteur d'activité de la vente automobile sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical pour leurs salariés les dimanches suivants en 2026 :

- 18 janvier 2026,
- 15 mars 2026,
- 14 juin 2026,
- 13 septembre 2026,
- 11 octobre 2026.

Article 2 : Les commerces de détail, hors secteur d'activité de la vente automobile, sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical pour leurs salariés les dimanches suivants en 2026 :

- 11 janvier 2026 (ouverture des soldes d'hiver),
- 29 novembre 2026 (ouverture du marché de Noël d'Angers),
- 13 décembre 2026 (marché de Noël),
- 20 décembre 2026 (marché de Noël).

Article 3 : Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les établissements dont l'ouverture est interdite par un arrêté préfectoral de fermeture.

Article 4 : Les dérogations accordées aux articles 1 et 2 sont subordonnées au respect des contreparties prévues par la loi :

- Une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente,
- Un repos compensateur équivalent en temps, égal au nombre d'heures travaillées, qui doit être rémunéré,
- Les conditions dans lesquelles ce repos est accordé soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé.

Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr



Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux habituels de la commune. Il sera notifié aux organisations professionnelles et syndicales consultées, ainsi qu'à la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 6 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Ponts-de-Cé le 30 décembre 2025

Pour le maire empêché,

La quatrième adjointe

Valérie LIOTON

